



LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE NAMUR

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la Province de Namur,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836 et en particulier son article 128 ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 4 et 11 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié par celui du 1^{er} novembre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 en particulier son article 27 ;

Vu son arrêté du 24 octobre 2020 en vertu duquel il est, en province de Namur interdit de se trouver sur la voie publique ou dans les espaces publics entre 22h00 et 06h00 sauf pour les déplacements définis dans ce même arrêté ;

Considérant que cet arrêté est d'application jusqu'au 19 novembre 2020 inclus ;

Considérant que cette date a été fixée pour correspondre à la date de fin de validité des mesures imposées par l'arrêté ministériel de lutte contre le COVID-19 en vigueur au moment de son adoption ;

Considérant qu'un nouvel arrêté ministériel a été adopté en date du 28 octobre 2020 ;

Considérant que cet arrêté instaure un couvre-feu au niveau national entre 00h00 et 5h00 du matin ;

Considérant que si une évolution positive est observée au niveau des chiffres en province de Namur notamment, il ressort néanmoins du rapport d'évaluation de la situation épidémiologique du Risk Assessment Group du 11 novembre 2020 que les provinces de Wallonie présentent toujours les incidences les plus élevées ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport que la province de Namur présente actuellement le troisième taux d'incidence le plus élevé au niveau de la Belgique ;

Considérant la pression qui demeure sur les hôpitaux de la province de Namur et l'occupation des lits COVID-19 « classiques » et en unités de soins intensifs qui est aujourd'hui plus élevée qu'elle ne l'était lors de l'adoption de l'arrêté de police du 24 octobre 2020 ;

Considérant en effet que le 23 octobre 2020, le nombre de lits occupés par des patients COVID-19 dans les divers hôpitaux de la province de Namur était de 225 et qu'il s'élève à 325 ce 16 novembre 2020 ;

Considérant que le 23 octobre 2020, le nombre de patients COVID-19 en unité de soins intensifs dans les divers hôpitaux de la province de Namur était de 35 et qu'il s'élève à 79 ce 16 novembre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir des mesures proportionnées qui visent à réduire les possibilités et risques de rassemblements non-essentiels de personnes, les situations de potentielle promiscuité et de mixité intergénérationnelle ;

Considérant l'urgence qui demeure à limiter les activités afin de diminuer les risques et d'éviter ainsi l'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs et les conséquences potentiellement vitales de cet engorgement sur la continuité des soins non-COVID ;

Considérant l'adoption de l'arrêté ministériel du 1^{er} novembre 2020 allant dans le sens d'un durcissement du confinement ;

Considérant que l'évitement de situations à risque est l'objectif de l'imposition d'un couvre-feu à propos duquel, en citant les exemples des provinces d'Anvers et de Luxembourg, la motivation de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 indique que « les faits ont démontré

qu'une limitation de l'utilisation de l'espace public pendant la nuit a contribué de manière significative à une forte réduction du nombre de fêtes et de rassemblements; que, par conséquent, afin d'éviter des comportements de déplacement non souhaités, une limitation de l'utilisation de l'espace public est nécessaire afin de réorganiser la vie sociale de manière à minimiser le risque de contamination dans les plus brefs délais ; que la limitation de l'utilisation de l'espace public la nuit fait en sorte que les jeunes en particulier ne peuvent pas organiser de fêtes ou de rassemblements à un moment où ils sont habituellement désinhibés après avoir bu, perdent leur vigilance pour maintenir la distance physique nécessaire d'au moins 1,5 mètre » ;

Considérant que, comme le mentionne le communiqué de presse qui a suivi la réunion du Comité de concertation du 13 novembre 2020 « Compte tenu de la réouverture des écoles ce lundi 16 novembre, une extrême prudence reste de mise » ;

Considérant que le Comité de concertation, réuni le 13 novembre, a décidé du maintien des règles fédérales en vigueur ;

Considérant que celles-ci sont d'application jusqu'au 13 décembre 2020 inclus ;

Considérant les échanges menés avec le Ministre-Président de la Wallonie,

Considérant que la situation propre à la province de Namur dans laquelle l'incidence reste plus élevée qu'au niveau national justifie le maintien de mesures plus strictes que celles imposées par le fédéral en ce qui concerne les heures du couvre-feu notamment ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter une position similaire à celle du Comité de concertation par le maintien des mesures actuelles et qu'il est opportun de faire correspondre la durée des mesures provinciales à celles des mesures fédérales qu'elles complètent ;

ARRÊTE :

Article 1er – Son arrêté du 24 octobre 2020 relatif à l'interdiction de se trouver sur la voie publique ou dans les espaces publics entre 22h00 et 06h00 est prolongé jusqu'au 13 décembre inclus et ce dans les mêmes termes notamment en ce qui concerne les exceptions mises à cette interdiction ;

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié par courriel :

1° Pour disposition

- a) À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Namur chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) À l'ensemble des Zones de police de la province de Namur ;
- c) À Monsieur le Directeur coordinateur administratif de l'arrondissement judiciaire de Namur ;
- d) A Monsieur le Procureur général de Liège ;
- e) À Monsieur le Procureur du Roi de Namur.

2° Pour information

- a) À Monsieur le Premier Ministre ;
- b) À Madame la Ministre de l'Intérieur ;
- c) A Monsieur le Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d) À Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie ;
- e) À Monsieur le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- f) A Monsieur le Ministre régional des Pouvoirs Locaux ;
- g) À Madame la Ministre régionale de la Santé ;
- h) Au Centre de crise national ;
- i) Au Centre régional de crise ;
- j) Au Collège provincial de la province de Namur, chargé de la publier dans le Bulletin provincial.

Fait à Namur, le 18 novembre 2020

Le Gouverneur,



D. MATHEN

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat, sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmni.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.